

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCCOIM VEOLIA PROPLETE

Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 159/2026
Code AIOT : 0010005656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SOCCOIM VEOLIA PROPLETE implanté Z.A. de la Guignardière 58 rue Pierre et Marie Curie 45430 Chécy. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM VEOLIA PROPLETE
- Z.A. de la Guignardière 58 rue Pierre et Marie Curie 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010005656
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie localisée à Chécy relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux) et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Registre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43. I.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1. II	Demande d'action corrective	36 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
4	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2	Sans objet
6	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
7	Registre	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6. a)	Sans objet
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1. I	Sans objet
11	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
12	Bruit - Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV	Sans objet
13	Bruit - Mesures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.1	Sans objet
14	Installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 19	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : (...) Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. (...)
Constats : <u>Constat visite du 07/07/2020 :</u> L'exploitant ne procède pas annuellement aux analyses des rejets aqueux. Le prélèvement doit être réalisé conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (prélèvement continu d'une demi-heure ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure). Les paramètres à analyser figurent à l'article 35 du même arrêté. <u>Réponse exploitant du 20/10/2020:</u> "Nous avons signé un bon de commande pour le prélèvement et l'analyse des rejets aqueux, que vous trouverez en annexe (cf. annexe). Les prélèvements et analyses seront réalisés à l'automne. Nous vous enverrons les résultats des analyses lorsqu'ils seront en notre possession. Le prestataire a effectué un premier passage le 13 octobre 2020 mais n'a pu effectuer de prélèvement par manque d'eau dans le déshuileur-débourbeur. La société Utilites Performance passera de nouveau en novembre 2020." <u>Constat visite du 10/03/2026:</u> En 2024, le prélèvement a été effectué le 17/06/2024. En 2025, le prélèvement a été réalisé le 4 mars et le dernier a eu lieu le 3 mars 2026. Le laboratoire réalisant les analyses choisi par l'exploitant est EUROFINS. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. (...)
<p>Constats :</p> <p><u>Constat visite du 07/07/2020 :</u> Le local d'entreposage des pneumatiques usagés ne dispose pas de détecteur de fumées.</p> <p><u>Réponse exploitant du 20/10/2020:</u> Un détecteur de fumée a été installé dans le local.</p> <p><u>Constat visite du 10/03/2026:</u> Lors de la visite de site, l'inspection confirme que le détecteur de fumée est présent. Un test de fonctionnement a été réalisé par l'exploitant à la demande de l'inspection. Une sonnerie d'alarme a retenti. Cet appareil fonctionne correctement.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement eaux extinction incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.(...)</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat visite du 07/07/2020 :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de confiner sur site les eaux d'extinction générées en cas d'incendie, notamment en cas d'incendie dans le local d'entreposage de pneumatiques usagés. Le recours au bassin de confinement existant réalisé lors de l'aménagement de la végétation voisine pourrait être examiné.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 20/10/2020:</u> Le bassin présent sur la végétation voisine est un bassin d'infiltration des eaux pluviales, les eaux d'extinction ne peuvent donc y être confinées. Orléans Métropole, propriétaire du site, va lancer une étude afin d'estimer la nature des travaux à réaliser afin de confiner les eaux d'extinction incendie sur site.</p> <p><u>Constat visite du 10/03/2026:</u> Orléans Métropole n'a pas réalisé d'études à ce jour. Un plan pluriannuel d'investissement 2026-2033 concernant plusieurs déchetteries, notamment celles de Chécy, est prévu. Ce projet de mandature 2026-2033 vise notamment la rénovation complète de la déchetterie et l'amélioration de la gestion des eaux d'incendie. Pour la rétention des eaux d'extinction, des aménagements sont prévus comme la construction d'une vanne de barrage et l'installation de bordures de trottoirs suffisamment hautes pour garantir la rétention des eaux sur site. En attendant,</p>

SOCCOIM a mis en place des mesures provisoires : des boudins de rétention et des tapis sont disponibles dans le local du gardien. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas vérifié la présence de ces matériels ni l'organisation mise en place pour leur mise en place en cas de sinistre.

Écart : Le confinement des eaux d'extinction n'est toujours pas possible lors d'un incendie. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Constats :

Constat visite du 07/07/2020 :

L'exploitant procède à l'entreposage de déchets dangereux à l'extérieur, hors du local dédié, avant évacuation.

Réponse de l'exploitant le 20/10/2022 :

Des déchets dangereux sont stockés à l'extérieur du local prévu à cet effet car il manque de la place dans le local actuel. Orléans Métropole étudiera une possibilité d'aménagement de la plateforme courant 2022.

Constat visite du 10/03/2026 :

Présence d'un local grillagé couvert à proximité de la zone de déchargement/tri des déchets contenant notamment :

- une caisse de déchets dangereux "combustibles" dont le code déchets 160904* correspond à des substances oxydantes non spécifiées ailleurs à destination de ECO DDS,

- une caisse de déchets dangereux "phytosanitaires et biocides" dont le code déchets 200119* correspond à des pesticides à destination de ECO DDS.

Les déchets dangereux sont ainsi entreposés sur site dans deux locaux dédiés : local DDS et local grillagé couvert.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : <u>Constat visite du 07/07/2020 :</u> Les batteries usagées ne sont pas totalement à l'abri des intempéries. <u>Réponse de l'exploitant le 20/10/2022:</u> Le bac contenant les batteries a été nettoyé . De plus, les consignes ont été rappelées aux gardiens afin que le bac recevant les batteries soit systématiquement fermé par son couvercle. <u>Constat visite du 10/03/2026:</u> Le bac de collecte des batteries, équipé de couvercles, est situé dans le local des Déchets Dangereux Spéciaux (DDS). L'exploitant s'assure que le gardien maintient le bac couvert, notamment par des consignes régulières et un affichage rappelant cette instruction. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : (...) d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. (...)
Constats : <u>Constat visite du 10/03/2026 :</u> Les concentrations mesurées pour les paramètres susvisés présents dans les bulletins analytiques

du 17/06/2024 et 04/03/2025 sont inférieures aux valeurs maximales autorisées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets dangereux sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Constat de la visite du 10/03/2026:

L'exploitant utilise correctement l'application TRACKDECHETS permettant d'avoir un registre de déchets dangereux sortants instantanément. L'exploitant a transmis le registre de déchets dangereux de l'année 2025.

Tous les items sont présents.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43. I.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets non dangereux sortants

Prescription contrôlée :

I.- Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

<ul style="list-style-type: none"> - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite du 10/03/2026:</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets non dangereux de l'année 2025. Après analyse, le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ne sont pas indiqués.</p> <p>Écart : Le registre de déchets non dangereux sortant est incomplet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le registre de déchets sortant non dangereux doit contenir tous les items mentionnés dans la prescription susvisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1. I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat visite du 10/03/2026:</u> Le plan de défense incendie dont la dernière mise à jour est du 18/02/2026 a été fourni à l'inspection en version papier. L'inspection constate que ce plan est disponible dans le local du gardien dont les fiches d'urgence sont affichées au mur.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1. II
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 10/03/2026:</u> L'exploitant a réalisé le premier exercice de défense contre incendie en date du 18/02/2026 alors que la date butoir prescrite était fixée au 1er juillet 2024. Le scénario choisi a été de simuler un départ de feu dans le local DDS à l'aide d'une machine à fumée. Le rapport de cet exercice a été fourni à l'inspection. <u>Écart :</u> L'exploitant n'a pas réalisé dans le délai imparti le premier exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant est tenu de respecter la périodicité d'a minima 3 ans du renouvellement de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 36 mois

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : (...) Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. (...)
Constats : <u>Constat visite du 10/03/2026:</u> Un seul séparateur hydrocarbures est présent sur la déchetterie. L'opération de vidange et curage des boues a été réalisée par SOA le 09/07/24 et le 05/06/2025. La prochaine intervention est planifiée le 05/06/2026. La périodicité annuelle est respectée pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié (...)
Constats : <u>Constat visite du 10/03/2026:</u> Des campagnes de mesure de bruit ont été réalisés par SOCOTEC le 25/07/2019 (référence rapport E14Q2-004/5), le 05/09/2022 (référence rapport E14Q8/22/115) et le 22/07/2025 (référence rapport E14Q3/25/1904). La périodicité de 3 ans pour la réalisation de campagne de mesure de bruit est respectée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bruit - Mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) // Émergence admissible (7h -22h) // Émergence admissible (22h - 7 h) - Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) // 6 dB(A) // 4 dB(A) - Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 10/03/2026:</u> L'instruction des trois rapports de mesures de bruit amène aux conclusions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> - le niveau de bruit mesuré en limite de propriété, site en fonctionnement, est inférieur à 70 dB (A) : mesure conforme - les émissions sonores au niveau de la zone à émergence règlementée, sur les 3 années (2019, 2022 et 2025) sont conformes. <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite du 10/03/2026:</u> L'exploitant a transmis les rapports électriques réalisés par SOCOTEC dont la vérification a été effectuée en date du 29/07/2024 et du 20/06/2025. Dans ces 2 rapports, aucune observation n'a été émise. L'exploitant signale que le prochain contrôle électrique est programmé le 19/06/2026.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite